

N°DBCA-2020-013

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RECOURS INDEMNITAIRE PREALABLE

Le 30 janvier 2020, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 16 janvier 2020, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *les jugements du tribunal administratif de Rouen en date du 16 décembre 2014 et du 1^{er} décembre 2015,*
- *le recours indemnitaire préalable reçu le 02/01/2020 de Me BLEYKASTEN, conseil de Monsieur X,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

*
* *

Monsieur X, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires a fait l'objet le 25 octobre 2012 d'un arrêté de suspension d'engagement pour faute grave dans l'attente de l'avis du conseil de discipline.

Le conseil de discipline n'ayant pas été saisi dans les quatre mois suivant sa suspension d'engagement, il a été réintégré le 25 février 2013 mais n'a pu reprendre une activité opérationnelle qu'à l'issue d'une visite médicale d'aptitude, soit le 05 mars 2013.

Le 18 mars 2013, un premier arrêté portant sanction disciplinaire a été pris à son encontre (blâme), néanmoins, cet arrêté ne respectait pas la procédure disciplinaire. L'agent a contesté cet arrêté avant que le service ne le retire.

Un second arrêté portant le même niveau de sanction a donc été pris mais celui-ci était frappé d'une erreur matérielle dans la date des faits reprochés. Il a donc été retiré et un troisième arrêté portant sanction disciplinaire a été rédigé et notifié à l'agent.

L'agent a également contesté devant la juridiction administrative ces deux arrêtés.

Par jugements en date du 16 décembre 2014 et du 1^{er} décembre 2015, le tribunal administratif de Rouen a annulé les arrêtés de sanctions et a considéré que l'agent ne devait pas être sanctionné considérant qu'il n'avait commis aucune faute.

*
* *

Le 02 janvier 2020, l'agent (qui n'est plus dans les effectifs du Sdis) a introduit un recours préalable indemnitaire auprès du Sdis par l'intermédiaire de son conseil.

Il considère que dans la mesure où la sanction disciplinaire a été annulée par le juge administratif, le Sdis 76 ne pouvait pas légalement le suspendre (absence de faute grave), et ce, d'autant plus que le Sdis n'a jamais saisi le conseil de discipline.

Il considère donc qu'il a subi une suspension irrégulière de son engagement, et qu'à ce titre, découle :

- **un préjudice matériel de 3 800€ établi comme suit :**

- perte de vacances du 1er septembre 2012 au 3 mars 2013 à raison d'une moyenne de 565.21€ par mois au titre de ses astreintes (moyenne établie sur les années 2011 et 2012),
- perte de cotisation au régime de la PFR évaluée forfaitairement à 250€.

- **un préjudice moral estimé à 4 000€ :**

- au titre de la période de suspension illégale de 4 mois dont il a été l'objet,
- du fait d'avoir été sanctionné illégalement à 2 reprises et d'avoir dû contester ces sanctions pour rétablir son honneur.

*

* *

L'analyse du recours conduit :

- **sur le préjudice matériel :**

Il apparaît que les juridictions administratives indemnisent les agents ayant fait l'objet d'une suspension d'engagement dont la nécessité est remise en question par une annulation contentieuse d'une sanction disciplinaire (CAA de Marseille, 6 février 2018, n°16MA02212 ; CAA de Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX02504).

L'agent semble donc dans son bon droit à demander au Sdis réparation de son préjudice.

S'agissant de la réclamation relative à la PFR, l'agent n'a perdu aucun droit puisque le service a cotisé pendant sa période de suspension et a également procédé au précompte de ses cotisations personnelles obligatoires.

La demande de réparation sur ce fondement devra donc être rejetée.

- **sur le préjudice moral :**

Pour qu'un préjudice soit indemnisable, celui-ci doit être réel, direct et certain.

En l'espèce, même s'il peut s'entendre, le préjudice moral n'est pas prouvé par l'agent, il ne produit aucune attestation indiquant qu'il aurait mal vécu cet événement.

Néanmoins, le rapport de son chef de centre au moment des jugements fait état que l'agent « présentait systématiquement des signes de stress dès lors qu'il abordait ce passage de l'entretien ».

Au regard du peu de jurisprudences à disposition pour des situations similaires, le préjudice moral est indemnisé à hauteur de :

- 500€ pour une éviction de 6 mois (CAA de Marseille, 6 fév 2018, n°16MA02212),
- 2 500€ pour une suspension de 2 ans, perte de vacation et préjudice moral (CAA de Bordeaux, 7 avril 2015, n°13BX02504),
- 2 000€ pour une suspension de 2 mois, perte de vacation et préjudice moral (CAA de Nancy, n°13NC00383, 5 décembre 2013).

Dès lors, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration :

- à faire une contre-proposition au conseil de l'agent,
- de proposer une indemnisation de :
 - 500€ au titre du préjudice moral,
 - 2 200€ au titre du préjudice matériel (réparation des troubles dans les conditions d'existence) décomposé comme suit : 535.68€ (vacations mensuelles annuelles) X 4 mois (de suspension),
- de négocier le montant de l'indemnité dans la limite de 3 500€.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200130-DBCA-2020-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2020

Affichage : 31/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



André GAUTIER